
Décisions

Décision 8836, 11 juillet 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs bois – Pontiac — Attribution des parts de marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8836 du 11 juillet 2007, le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 21 juin 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac est modifié par l'addition, après «panneaux» de :

« et le bois résineux destiné au sciage lorsqu'il est vendu en longueur.

On entend par « en longueur » l'état du bois récolté qui n'a subi aucune autre transformation que l'ébranchage. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48381

Décision 8837, 11 juillet 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs bois – Pontiac — Centralisation de la vente — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8837 du 11 juillet 2007, le Règlement modifiant le Règlement sur la centralisation de la vente du bois des producteurs de bois de Pontiac, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 21 juin 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

* Le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac, approuvé par la décision numéro 6679 du 14 juillet 1997 (1997, G.O. 2, 6641), n'a pas été modifié depuis son adoption.

Règlement modifiant le Règlement sur la centralisation de la vente du bois des producteurs de bois de Pontiac*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la centralisation de la vente du bois des producteurs de bois de Pontiac est modifié à l'article 1 par l'addition, après «panneaux», de :

« et le bois résineux destiné au sciage lorsqu'il est vendu en longueur.

On entend par «en longueur» l'état du bois récolté qui n'a subi aucune autre transformation que l'ébranchage.».

2. Ce règlement est modifié à l'article 2 par l'insertion après «panneaux» de «et le bois résineux destiné au sciage lorsqu'il est vendu en longueur».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48383

Décision 8838, 11 juillet 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Pontiac — Mise en commun des frais de transport — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8838 du 11 juillet 2007, le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 21 juin 2007 et dont le texte suit.

* Le Règlement sur la centralisation de la vente du bois des producteurs de bois de Pontiac, approuvé par la décision numéro 6679 du 14 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 6641), n'a pas été modifié depuis son adoption.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 99)

1. Le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac est modifié par l'addition, après «panneaux» de :

« et le bois résineux destiné au sciage lorsqu'il est vendu en longueur.

On entend par «en longueur» l'état du bois récolté qui n'a subi aucune autre transformation que l'ébranchage.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48382

Décision 8839, 17 juillet 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8839 du 17 juillet 2007, approuvé un Règlement modifiant le

* Le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac, approuvé par la décision numéro 6679 du 14 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 6641), n'a pas été modifié depuis son adoption.